

Arrêt

n° 289 607 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1993 à Conakry. Le 13 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes en cinquième année à l'école, vous commencez à fréquenter [M. A.], un Libanais. [M.] et vous-même vous entendez bien et passez du temps ensemble. Après votre passage en sixième année, vous révisez tous les deux, dans la chambre de [M.], pour votre examen. À la suite de ces séances de révision, vous vous faites parfois certains attouchements sexuels. Un soir, alors que vous vous trouvez avec [M.] dans sa chambre en train de vous faire de tels attouchements, [M.] et vous êtes surpris par la femme de ménage de sa famille, qui en informe directement le père de votre ami. Celui-ci arrive alors, crie sur vous, et vous chasse de sa maison. Il prévient ensuite vos parents de ce qu'il s'est passé, et vous êtes battu par votre père. Quelques jours plus tard, le père de [M.] ramène votre ami au Liban.

À l'âge de 16 ans, vous suivez l'enseignement du Coran dispensé par votre père en compagnie d'autres jeunes. Vous faites fréquemment des accolades aux garçons, et ceux-ci s'en plaignent à votre père et à vos frères. En conséquence, vous subissez coups, moqueries et insultes. À cette période, vous réalisez que vous êtes attiré par les hommes.

Toujours en 2009, vous intégrez une équipe de football composée de jeunes de votre quartier. Ceux-ci se moquent de vous car vous ne vous intéressez pas aux femmes. À ce moment, vous faites également la connaissance de [S. B.], le remplaçant de votre coach. Vous commencez à sortir ensemble. À chaque fois que vos demi-frères vous voient avec lui, ils en informent votre père, qui vous frappe. Vous entreprenez alors de voir [S.] en cachette. Son départ de Guinée met fin à votre relation.

En 2010, fuyant un mariage qu'on souhaite lui imposer, votre soeur [S.] quitte la Guinée pour la Belgique. Elle y obtient la protection internationale (S.P. : [...]), puis acquiert la nationalité belge.

En 2013, vous entamez votre cursus universitaire.

En mai 2016, vous rencontrez [S. F.] à la cantine de l'université. [S.] et vous-même devenez amis, puis vous avouez mutuellement vos sentiments. Vous entamez alors une relation romantique et intime. Vous sortez régulièrement ensemble, prétendant être de simples amis.

Le 13 novembre 2019, alors que vous vous trouvez avec [S.] dans sa chambre en train d'avoir un rapport sexuel, le père de [S.] vous surprend. Il se met à crier, et des voisins le rejoignent. Le père de [S.] les informe de la situation, et ils se mettent à vous frapper, [S.] et vous-même. Le chef de quartier finit par appeler les gendarmes, qui se présentent et vous arrêtent. [S.] et vous êtes emmenés à la gendarmerie de Cobayah, et placés dans des cellules différentes. Votre famille est ensuite mise au courant de votre situation, et votre père frappe votre mère. Celle-ci, inquiète, contacte votre oncle maternel. Ce dernier vient donc vous rendre visite à la gendarmerie, et négocie votre sortie de détention. Deux jours après votre arrestation, un gendarme facilite ainsi votre évasion. Vous rejoignez votre oncle, et partez avec lui à Kountya.

Par la suite, les gendarmes, votre père et vos frères se mettent à votre recherche. Ces derniers vous menacent également de vous tuer. Au vu de tout cela, votre oncle vous encourage à quitter la Guinée, ce que vous faites en date du 16 novembre 2019. En ce jour, vous embarquez dans une voiture pour le Mali. De là, vous traversez la Mauritanie, pour arriver au Maroc. Vous rejoignez ensuite l'Espagne, puis la France, et arrivez en Belgique en date du 10 février 2020.

En août 2021, vous rencontrez [M.] à Bruxelles. [M.] et vous-même faites connaissance, puis entamez une relation romantique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport guinéen (délivré le 20 février 2019 et valable jusqu'au 20 février 2024), deux attestations de participation à des activités organisées par la RainbowHouse (délivrées à Bruxelles, respectivement le 26 août 2021 et le 14 octobre 2021), une copie d'une attestation de suivi par la RainbowHouse (délivrée le 16 mars 2022 à Bruxelles), une photographie de vous-même, et des copies de captures d'écran de messages échangés avec [M.]. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, après avoir souligné avoir pris des mesures de soutien spécifiques au vu de la vulnérabilité particulière du requérant qui souffre de bégaiement, la partie défenderesse considère que celui-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En effet, la partie défenderesse n'est pas convaincue par l'homosexualité alléguée du requérant. A cet égard, elle relève le caractère peu étayé de ses déclarations relatives à la réaction et au ressenti suscités, dans son chef, par la découverte de son homosexualité alléguée. Elle considère également que le requérant livre des propos évolutifs sur les conséquences des incidents qu'il place dans le contexte de l'enseignement coranique dispensé par son père et de la découverte de son orientation sexuelle alléguée. Elle estime également que les déclarations du requérant relatives aux circonstances au cours desquelles le requérant aurait pris conscience de l'hostilité de la population guinéenne envers les homosexuels sont incohérentes et considère qu'il est peu vraisemblable qu'il n'ait pas remarqué, entre 2005 et 2014, l'hostilité dirigée contre lui en raison de son homosexualité supposée. La partie défenderesse considère également que les propos du requérant relatifs à la relation qu'il aurait entretenue avec le dénommé S. F.

durant trois ans s'avèrent peu convaincants et que les déclarations concernant ses autres relations homosexuelles alléguées, en ce compris le dénommé M. rencontré à Bruxelles, comportent également d'importantes faiblesses qui l'empêchent de croire à la réalité de ces relations.

Dès lors que l'homosexualité alléguée du requérant n'est pas crédible, la partie défenderesse estime que les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de celle-ci, à savoir principalement une arrestation et une détention à la gendarmerie de Cobayah en novembre 2019, ne peuvent être considérés comme établis.

Elle considère de surcroît que plusieurs autres éléments affectent la crédibilité des faits invoqués. En particulier, elle déduit du cachet apposé sur le passeport du requérant, versé au dossier administratif, que celui-ci se trouvait en dehors de la Guinée lors des faits allégués en novembre 2019. Elle relève également des contradictions quant au déroulement des événements qui auraient donné lieu à son arrestation le 13 novembre 2019, outre qu'elle estime que le requérant livre des déclarations particulièrement laconiques au sujet de sa supposée détention.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve de ses relations

amoureuses alléguées en Guinée avec les dénommés M. A., S. B., et S. F., des menaces, des violences et des maltraitements dont il aurait été victime depuis l'âge de 12 ans par son entourage en raison de sa prétendue orientation homosexuelle, de son arrestation et sa détention de deux jours à la gendarmerie de Cobayah en novembre 2019 et des négociations entreprises par son oncle maternel avec un gendarme afin d'obtenir son évasion.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée. En particulier, le Conseil juge que les propos très généraux et évasifs du requérant quant à la découverte de sa supposée homosexualité et quant à son vécu homosexuel en Guinée ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est incapable de livrer la moindre information précise et personnelle concernant ses supposés partenaires avec lesquels il prétend pourtant avoir entretenu une relation amoureuse pendant plusieurs années. Le Conseil estime qu'il est également peu crédible que le requérant n'ait pas pris conscience plus tôt de l'homophobie de la société guinéenne et, en particulier, de celle de son entourage étant donné qu'il déclare avoir été plusieurs fois violenté depuis l'âge de 12 ans en raison de son orientation sexuelle alléguée.

Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant sa supposée détention, à propos de laquelle il est légitime d'attendre de lui qu'il fournisse un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'il s'agit de sa première et unique privation de liberté, sont insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de son récit, outre que les circonstances de son évasion sont particulièrement invraisemblables.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de sa crainte de persécutions.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit et, en particulier, de son homosexualité alléguée.

8.1. Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, « *a fortiori lorsque les faits se sont produits dans un contexte global de peur et de crainte générale et généralisée* ». Elle considère, en substance, que la partie défenderesse a fait une instruction uniquement à charge du récit du requérant dans le but final de justifier le refus d'octroi d'une protection internationale. Elle estime que les éléments qui lui sont reprochés dans la décision entreprise ne sont pas fondés et que la motivation de celle-ci est inadéquate et stéréotypée. Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'analyse des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande et qu'elle n'a pas pris en compte les éléments relatifs, d'une part, à sa persécution intrafamiliale et, d'autre part, aux persécutions étatiques, pourtant soulignées par le requérant au cours de ses entretiens personnels.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale et, en particulier, pour considérer que son homosexualité n'est pas crédible. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances, confusions et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit.

Par ailleurs, si, dans certains cas, il peut effectivement s'avérer difficile de prouver de manière objective son orientation sexuelle, le Conseil estime toutefois que, en l'espèce, les propos du requérant à cet égard sont restés extrêmement généraux et laconiques de sorte qu'ils n'ont pas reflété un réel vécu personnel ou une quelconque réflexion spécifique sur le sujet, et cela en dépit d'un éventuel « *contexte global de peur et de crainte* » tel qu'il est invoqué. Le Conseil estime en effet qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier ses différents partenaires avec lequel il prétend avoir vécu des relations amoureuses longues de plusieurs années, les nombreuses violences et maltraitances dont il prétend avoir été victime depuis l'âge de 12 ans et la supposée détention de deux jours au sein d'une cellule de la gendarmerie de Cobayah, de sorte que celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

8.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les déclarations du requérant sont cohérentes et précises, le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont demeurés généraux, répétitifs, stéréotypés et sans impression de vécu.

Le Conseil estime également qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou de reproduire certains de ses propos sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir les faits pour établis

En particulier, en ce que la partie requérante met en avant l'état de stress des demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire ou, en particulier, « l'état psychologique instable » du requérant, le Conseil constate, pour sa part, qu'elle n'a déposé aucun document psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien et défendre adéquatement sa demande de protection internationale. Du reste, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des entretiens personnels que le requérant aurait rencontré des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En effet, le Conseil constate que les entretiens personnels se sont déroulés de manière adéquate, que l'officier de protection qui les a menés s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus et appliqués, outre que les questions, adaptées à son profil, lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées et lui ont plusieurs fois été reformulées, voire contextualisées, lorsque cela était nécessaire. Le Conseil constate également que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de la bonne compréhension des déclarations du requérant et du fait de savoir si il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 7 : entretien personnel du 26 avril 2022, pp. 3, , 9, 11, 13, 15, 27, 29, 30, 31). Le Conseil relève enfin que l'avocat qui a accompagné le requérant au cours de sa première audition n'a jamais fait état d'un éventuel problème de compréhension dans le chef du requérant ou des difficultés quelconques à défendre sa demande en raison d'un stress éventuel ou d'un problème psychologique (dossier administratif, pièce 12, entretien personnel du 18 mars 2022, p. 28). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse démontre avoir, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil du requérant dans le traitement de sa demande. Dès lors, ce moyen est inopérant pour expliquer les nombreuses lacunes et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il est de notoriété publique que la situation générale des homosexuels est très préoccupante en Guinée. Elle affirme également que le requérant ne pourra pas compter sur la protection de la société guinéenne, et encore moins sur celle de ses autorités, ce qui aurait du conduire la partie défenderesse à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle du requérant et à lui octroyer le bénéfice du doute.

Le Conseil estime toutefois que ces différentes observations manquent de pertinence dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité de son homosexualité ni celle des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, conférant ainsi à la question de la protection des autorités guinéennes à l'égard des homosexuel un caractère superfétatoire.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.4. Au surplus, le Conseil constate que la requête ne formule aucune remarque concernant le motif de la décision relatif au fait que, selon les cachets apposés sur le passeport du requérant versé au dossier administratif, celui-ci se trouvait manifestement en dehors de Guinée lors des faits allégués, et notamment lors de sa supposée arrestation le 13 novembre 2019 ; il ressort en effet de ce document que le requérant a quitté la Guinée le 15 octobre 2019 et qu'il est entré au Maroc le 16 octobre 2019. Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun élément probant concernant un éventuel retour du requérant en Guinée après cette date et considère, par conséquent, que cet élément finit de discréditer le récit présenté.

9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, le Conseil considère que le fait que le requérant fréquente une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir la réalité de son orientation sexuelle.

S'agissant ensuite des captures d'écran de messages supposément échangés avec le dénommé M., le Conseil considère qu'ils ne permettent pas plus de convaincre de l'homosexualité alléguée du requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ces échanges, au contenu très succinct et peu révélateur d'une réelle relation amoureuse, ne permettent pas de dissiper les importantes invraisemblances, lacunes et imprécisions relevées dans la décision entreprise et qui, ensemble, empêchent de croire à l'homosexualité alléguée du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun

élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme N. GONZALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ